

Bruxelles, le 28 novembre 2007

Accès à l'enseignement supérieur: la Commission suspend les procédures d'infraction engagées à l'encontre de l'Autriche et de la Belgique

La Commission européenne a décidé aujourd'hui de suspendre les procédures d'infraction visant des mesures nationales qui ont pour effet de restreindre la libre circulation des étudiants vers l'Autriche et la Belgique. Un délai de 5 ans a été accordé à ces deux pays pour leur permettre de fournir des données complémentaires sur leurs situations respectives. La Commission sera alors en mesure d'apprécier si les mesures nationales en cause se justifient.

En janvier 2007, la Commission a adressé à l'Autriche et à la Belgique des lettres de mise en demeure concernant des restrictions à l'accès aux universités, principalement dans le domaine des études médicales et vétérinaires, qui s'appliquent aux titulaires de diplômes de l'enseignement secondaire provenant d'autres États membres.

Autriche - procédure d'infraction 1998/2308

Le 9 juin 2006, l'Autriche a mis en place un système de quotas pour les études de médecine et de dentisterie, prévoyant que 75 % des places seraient réservées aux titulaires de diplômes autrichiens, 20 % aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur délivrés dans d'autres États membres et 5 % aux titulaires de diplômes délivrés dans des pays tiers. Étant donné que cette mesure se traduit par une discrimination indirecte à raison de la nationalité, qui est interdite par l'article 12 du traité CE, la Commission a adressé à l'Autriche une lettre de mise en demeure le 24 janvier 2007 pour non-respect d'un arrêt antérieur de la Cour de Justice européenne, rendu dans l'affaire C-147/03, *Commission/Autriche*.

En mai 2007, l'Autriche a répondu à la lettre de mise en demeure en fournissant des informations sur les restrictions. Sur cette base, la Commission estime qu'il y a lieu de présumer qu'à défaut de telles mesures restrictives, le système de santé autrichien pourrait, à l'avenir, se trouver confronté à un problème en raison d'une pénurie potentielle de professionnels de santé pratiquant leur art en Autriche. La Commission a donc décidé de suspendre la procédure durant cinq ans de manière à mettre les autorités autrichiennes en état de produire des informations plus complètes et détaillées attestant de la nécessité et de la proportionnalité des mesures mises en place.

Durant ces cinq années, la Commission demeurera attentive à l'évolution de la situation en Autriche.

Belgique – Procédure d'infraction 2006/4760

En Belgique, le Parlement de la Communauté française a adopté un décret, en juin 2006, introduisant, pour un certain nombre d'études médicales, un quota de 70 % d'étudiants ayant leur résidence en Belgique. Le quota belge s'applique à neuf disciplines distinctes en tout, dont les études médicales et vétérinaires.

Les données fournies par la Belgique en réponse à la lettre de mise en demeure semblent démontrer qu'à défaut de mesures de sauvegarde appropriées le risque existe que la Communauté française ne soit pas en mesure de maintenir des niveaux suffisants de couverture territoriale et de qualité dans son système de santé publique.

Comme elle l'a fait dans la procédure autrichienne, la Commission a décidé de suspendre la procédure durant cinq ans pour permettre aux autorités belges de fournir des données supplémentaires étayant l'argument selon lequel les mesures de restriction imposées sont à la fois nécessaires et proportionnées.

Durant ces cinq années, la Commission demeurera attentive à l'évolution de la situation en Belgique.

Voir également: [IP/07/76](#).